PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL

N° article	Ancienne rédaction	Prop. Nouvelle rédaction	Explications
Article 1	L'USC compte plus de 50% de membres	Pour les adhérents de moins de 16	Simplification de la rédaction, et
	de moins de 16 ans. Ces jeunes sont	ans, est considéré comme membre	surtout suppression d'une donnée
	représentés par un parent désigné lors	actif au sens de l'article 3 des	factuelle qui n'a pas sa place dans un
	de l'inscription, qui, à ce titre, est	statuts le parent désigné lors de	règlement
	considéré comme le « membre actif »	l'inscription	
	au sens de l'article 3 des statuts		
Article 2	Par dérogation à l'article 8, alinéa 5 des	Conformément à l'article 8 des	Uniformisation entre les statuts et le
	statuts de l'association, le Comité	statuts, peuvent être cooptées au	règlement intérieur (la contradiction
	Directeur peut coopter 4 membres (au	sein du Comité Directeur 2	n'apparaît pas opportune)
	lieu de 2), non éligibles car indemnisés	personnes ; celles-ci ne doivent	Il paraît préférable de ne pas préciser
	de façon régulière ou ponctuelle par	pas nécessairement remplir les	que les personnes cooptées ne
	l'association (cas des éducateurs ou	conditions d'éligibilité. Ces	doivent pas être éligibles ; en effet, il
	arbitres attachés au club). Ces membres	personnes siègent à titre consultatif	pourrait tout à fait être envisageable
	siègent à titre consultatif seulement,	seulement.	de coopter des personnes remplissant
	comme le prévoit l'article 8 des statuts		les conditions d'éligibilité
Article 5	Le Secrétaire assure également la	Le Secrétaire assure également la	Mise au goût du jour !
(alinéa 3)	retransmission des messages reçus par	retransmission des messages reçus	
	fax, téléphone (répondeur/enregistreur)	par fax , téléphone	
	et email. Il peut déléguer tout ou partie	(répondeur/enregistreur) et email. Il	
	de ses tâches de correspondance à un	peut déléguer tout ou partie de ses	
	membre du Bureau du club.	tâches de correspondance à un	
A 1' 1 O	T	membre du Bureau du club.	
Article 9	Toutes les questions d'assurances	Toutes les questions d'assurances	
	portant sur les locaux, le matériel, les	portant sur les locaux, le matériel, les	
	joueurs, etc sont du ressort du	joueurs, etc sont du ressort du	
	Secrétaire (et du Secrétaire adjoint éventuellement). Le Président devra	Secrétaire (et d'un Secrétaire	
	être tenu au courant de tous les	adjoint éventuellement). Le Président devra être tenu au courant de tous les	
	dossiers car responsable sur un plan	dossiers car responsable sur un plan	
	juridique au niveau de l'Association.	juridique au niveau de l'Association.	
Article 10	Les membres du Comité Directeur et du	Les membres du Comité Directeur et	Rédaction plus appropriée
(alinéa 1)	Bureau n'interviennent dans la	du Bureau n'interviennent dans la	Neuaction plus appropriee
(aimea 1)	définition et la conduite de la politique	conduite de la politique technique	
	technique que par leur avis sur la	que par la nomination des	
	nomination des responsables techniques	responsables techniques du club et	
	du club et des équipes, sur proposition	des équipes, sur proposition du	
	du Président et du Directeur sportif	Président et de la Commission en	
	au i resident et du Directeur sportii	i resident et de la Commission en	

		charge du projet sportif	
Article 11	Les cas de manquement grave au respect des textes régissant le club par un de ses membres, sont examinés par la Commission des Litiges et de Discipline. Celle-ci peut s'autosaisir ou être saisie par le Bureau. Le barème des sanctions est proposé par la Commission et approuvé par le Comité Directeur. Le membre mis en cause est obligatoirement entendu par la Commission. Les décisions de la Commission sont transmises sans délai au Bureau, chargé de leur application. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.	Les cas de manquement grave au respect des textes régissant le club par l'un de ses membres sont examinés par la commission des litiges et discipline. Celle-ci est saisie par le Bureau, de la propre initiative de celui-ci ou suivant la demande d'un adhérent. Les sanctions pouvant être appliquées peuvent aller jusqu'à la radiation. Le membre mis en cause est obligatoirement entendu par la commission. Les décisions de la commission sont transmises sans délai au Bureau, chargé de leur application. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un appel	Suppression de la notion de gravité du manquement, car cela laisse trop de place à l'interprétation ; c'est justement à la commission d'apprécier la situation et de décider les mesures les plus appropriées. Il est indispensable de séparer les fonctions de « poursuite » et de « jugement », donc pas d'autosaisine possible.
Article X		Le Comité Directeur peut à tout moment décider d'instaurer des commissions spéciales, en vue d'un événement particulier ou d'une mission clairement définie.	L'intérêt est de prévoir statutairement le principe des commissions

REGLEMENT INTERIEUR SPORTIF

N° article	Ancienne rédaction	Prop. Nouvelle rédaction	Explications
Préambule	Le présent document et ses chartes annexées sont disponibles et consultables en permanence au siège du club. Leur approbation est expressément requise lors de toute demande d'adhésion à l'USC et à chaque renouvellement de licence	Toute adhésion à l'USC (première demande ou renouvellement) implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur sportif et de ses chartes annexées, qui sont disponibles et consultables en permanence au siège du club.	Remplacer une approbation expresse par une acceptation automatique, du simple fait d'adhérer au club
Article X		Chaque joueur ou joueuse détient au club un compte virtuel en euros. Celui-ci est débité par la cotisation, éventuellement par la taxe de changement de club, et par certaines amendes infligées par le	Création d'un principe explicite de responsabilité financière des joueurs

		club. Il est crédité par les versements du joueur. Ce compte doit être équilibré pour que le joueur puisse prétendre au renouvellement de son adhésion au club	
Article 2	Le comportement des joueurs pendant les matchs et entraînements doit être irréprochable. En match, toute sanction pour contestation, propos déplacé, insulte, menace, brutalité ou tentative de brutalité envers les arbitres, délégués, joueurs, éducateurs, dirigeants ou spectateurs, pourra entraîner des sanctions internes et l'imputation au joueur de tout ou partie des amendes infligées au club.	Le comportement des joueurs pendant les matchs et entraînements doit être irréprochable. En match, toute sanction pour contestation, propos déplacé, insulte, menace, brutalité ou tentative de brutalité envers un officiel, ou pour brutalité caractérisée envers un adversaire, entraînera l'obligation de réalisation d'une action éducative ou une suspension sportive ou l'imputation au joueur de la somme correspondant à 50% du montant de l'amende infligée au club (hors frais de dossier)	Moins d'incertitudes et éviter le risque de situations inéquitables Affirmer de manière forte et solennelle que ce type de comportement n'est toléré en aucune circonstance Cibler avant tout les comportements déplacés envers les officiels
Article 5	Le non-paiement au 31 décembre de la saison en cours de l'intégralité de la cotisation entraîne la suspension immédiate d'activité pour le joueur concerné ; les acomptes versés restent acquis au club	La cotisation est exigible en totalité lors de l'adhésion ou du renouvellement. Est exigé un versement couvrant les frais immédiatement engagés (licence, taxe de changement de club, équipement). Le non-paiement au 31 décembre de la saison en cours de l'intégralité de la cotisation entraîne la suspension immédiate d'activité pour le joueur concerné ; les acomptes versés restent acquis au Club.	Ajout du principe selon lequel la cotisation doit normalement être réglée en totalité au moment de l'adhésion ; et qu'a minima, doit être versé le montant correspondant aux frais immédiatement engagés
Article 15 (alinéa 1)	Considérant l'article 5 du présent règlement, stipulant en substance que le non-paiement par un joueur de la cotisation au 31 décembre entraîne la suspension immédiate de son activité, le non-paiement de la cotisation par un joueur licencié après le 31 décembre est sous la responsabilité financière de l'éducateur qui l'a recruté	Considérant l'article 5 du présent règlement, stipulant en substance que le non-paiement par un joueur de la cotisation au 31 décembre entraîne la suspension immédiate de son activité, le solde de cotisation dû par un joueur est imputé à l'éducateur qui utilise ce joueur en compétition après cette date	Mise en place d'une conséquence « concrète » sur l'éducateur qui continue à utiliser un joueur, alors que ce dernier n'est pas à jour de sa cotisation